

- 2 FEV. 2023

**DECISION N° 2023-20**  
**relative aux modalités de dépôt des demandes de renonciation et d'inscription au registre national des marques, ainsi que des échanges subséquents**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1, L. 711-1 et suivants, ainsi que R. 411-1, R. 411-2, R. 711-1 et suivants ;

Vu la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2014-142 bis du 22 juin 2014 modifiée, relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques ;

Vu la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2017-146 du 9 octobre 2017 relative aux modalités de dépôt de demandes d'inscription au registre national d'une rectification ou d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt ;

Vu la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2019-157 du 11 décembre 2019 relative aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement de marques de produits ou services, des déclarations de renouvellement de marques de produits ou services, de certaines demandes de formalités, ainsi que des échanges subséquents,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 11 décembre 2019 susvisée est modifiée comme suit :

I. Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, sont insérés, entre les mots « - le dépôt d'une déclaration de retrait, » et les mots « - le dépôt d'une déclaration de division, », les mots « - le dépôt d'une déclaration de renonciation, » ainsi que les mots « - le dépôt d'une demande d'inscription au registre national des marques, ».

II. Après l'article 12, sont insérés les articles 12 bis et 12 ter suivants :

**« Article 12 bis**

Conformément à l'article R. 712-26 du code de la propriété intellectuelle, le dépôt d'une déclaration de renonciation mentionnée à l'article R. 714-1 du même code est accompagnée :

1° du numéro et de la date de dépôt de la marque pour laquelle la renonciation est requise ;

2° de l'indication de la portée de la renonciation ainsi que, le cas échéant, de la liste des produits ou services modifiée ;

3° de la justification du paiement de la redevance prescrite ;

4° le cas échéant, d'un pouvoir spécial de renonciation pour les mandataires n'ayant pas la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat et, en cas de concession de droit d'exploitation ou de constitution de nantissement sur la marque à laquelle il est renoncée, de l'accord du bénéficiaire de ce droit ou de celui du créancier nanti.

**« Article 12 ter**

Conformément à l'article R. 712-26 du code de la propriété intellectuelle, le dépôt d'une demande d'inscription au registre national des marques mentionnée aux articles R. 714-4, R. 714-4-1, R. 714-6 et R. 717-7 du même code, est accompagnée :

1° du numéro et de la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou de la marque enregistrée pour laquelle l'inscription est requise, ou pour les marques dont la protection en France résulte d'un enregistrement international effectué en application du Protocole de Madrid du 27 juin 1989, d'un extrait du registre international des marques datant de moins de trois mois, relatif à la marque visée dans la demande d'inscription ;

2° le cas échéant, de la justification du paiement de la redevance prescrite ;

3° le cas échéant, tout acte ou document à produire en application des articles R. 714-5 ou R. 714-6 du code de la propriété intellectuelle.

Une même demande d'inscription peut concerner plusieurs demandes d'enregistrement de marque ou plusieurs marques enregistrées, dès lors que le titulaire inscrit au registre est le même pour l'ensemble des marques visées et que l'acte ou le document à inscrire a la même portée pour chacune de ces marques.

Les actes et documents de plus de dix pages doivent être accompagnés d'une indication précisant les passages concernés par la demande d'inscription, à savoir l'identification du titulaire et du cessionnaire, la référence de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement transmis, l'accord de volonté des parties. Ces indications sont mises en évidence et peuvent être portées directement sur l'acte ou le document. »

## Article 2

Les articles 1<sup>er</sup>, 7, 13 et 14 de la décision du 22 juin 2014 susvisée sont abrogés.

## Article 3

La décision du 9 octobre 2017 susvisée est modifiée comme suit :

I. Au visa, les mots « et R. 714-4 et suivants » sont supprimés ;

II. Au I. de l'article 6, les mots « de même nature peuvent être portées respectivement aux registres nationaux des brevets ou des marques » sont remplacés par les termes « peuvent être portées au registre national des brevets » ;

III. Le II. de l'article 6 est supprimé.

IV. A l'article 7, les mots « , R. 613-57, R. 714-4, R. 714-5 et R. 714-6 » sont remplacés par les mots « et R. 613-57 ».

## Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les déclarations de renonciation transmises à l'Institut avant l'entrée en vigueur de la présente décision, ainsi que leurs échanges subséquents, sont examinées au regard des dispositions de la décision du 9 octobre 2017 susvisée, dans sa rédaction antérieure à la présente décision.

## Article 5

La présente décision est applicable à compter du 6 février 2023. Elle est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle ainsi que sur le site internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le - 2 FEV, 2023

Le directeur général de l'INPI,



Pascal FAURE